



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 47646

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la vignette automobile. La vignette est gratuite quand il est mentionne au recto « Station debout penible ». Peut-on envisager que les invalides, a partir d'un certain taux d'invalidite, puissent beneficier d'une gratuite de la vignette auto ? Il lui demande si une reflexion a eu lieu en ce sens.

Texte de la réponse

Les exonérations de taxe differentielle sur les vehicules a moteur prevues a l'article 1599 F du code general des impots sont reservees aux personnes les plus gravement handicapees, dont les infirmities peuvent etre considerees comme constituant la raison preponderante de l'utilisation d'un vehicule. Tel est le cas, notamment, des grands infirmes dont le taux d'invalidite est au moins de 80 % et qui sont titulaires d'une carte d'invalidite revetue de la mention « station debout penible », « cecite », « canne blanche » ou « exoneration de la vignette automobile ». L'extension demandee de cette exemption en faveur des handicapes ne remplissant pas les conditions exigees ne releve pas de la logique ayant conduit a instaurer ce dispositif. Il n'est, des lors, pas envisage d'elargir la portee de l'exoneration existante, d'autant qu'une telle mesure serait inevitablement la source de demandes reconventionnelles en faveur d'autres categories de contribuables egalement dignes d'interet (personnes agees, chomeurs, familles nombreuses...). Il en resulterait des pertes importantes pour les departements au profit desquels la taxe differentielle est percue depuis 1984.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47646

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 325

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2059